



DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE
DDRC/DDC/SEAA

Rabat, le

9 5 DEC 2021

Avis public n° DDC /36/2021 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen à l'expiration du droit antidumping appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 17 décembre 2020, une enquête de réexamen à l'expiration de la mesure antidumping appliquée aux importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n° 15-09 »), afin de déterminer si le dumping et le dommage continueront ou se reproduiront si le droit antidumping en vigueur est supprimé. La requête a été présentée par le producteur national Cema-Bois de l'Atlas (ci-après le « requérant ») au nom de la branche de production nationale du contreplaqué latté.
2. Par le présent avis public et conformément aux dispositions des articles 25, 43 et 45 de la loi n°15-09 et l'article 27 du décret n° 2-12-645 pris pour son application (ci-après le « décret »), le Ministère annonce les résultats de ladite enquête de réexamen et ce, après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 03 novembre 2021.

1. Le produit considéré

3. Le produit objet de l'enquête de réexamen est le contreplaqué latté originaire d'Égypte, constitué de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, combinées avec des lattes de bois. Les dimensions sont de 2,44 x 1,2 m avec des épaisseurs de panneaux de 15 et 18 mm.
4. Le produit objet de l'enquête relève actuellement des positions douanières du système harmonisé national SH suivantes : 4412.10.99.21, 4412.10.99.29, 4412.10.99.90, 4412.31.98.21, 4412.31.98.29, 4412.31.98.90, 4412.33.99.21, 4412.33.99.29, 4412.33.99.90, 4412.34.99.21, 4412.34.99.29, 4412.34.99.90, 4412.39.99.21, 4412.39.99.29, 4412.39.99.90, 4412.94.99.21, 4412.94.99.29, 4412.94.99.90, 4412.99.98.21, 4412.99.98.29, 4412.99.98.90.

2. Pays exportateur originaire du produit objet de l'enquête

5. Le produit considéré est originaire de la république arabe d'Égypte.

3. Mesure antidumping en vigueur objet du réexamen

6. La mesure antidumping initiale est constituée d'un droit antidumping *ad valorem* de 28,13%, appliqué pour une durée de 5 ans à partir du 21 décembre 2015.
7. Ce droit a été appliqué en vertu de l'arrêté conjoint du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique, et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 4011-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015), publié au Bulletin Officiel n° 6423 du 9 rabia al awal 1437 (21 décembre 2015).

4. Existence du dumping ou probabilité de sa continuation ou probabilité de sa réapparition

8. Le Ministère a examiné si le dumping est susceptible de continuer ou de réapparaître en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur.

مقر المديرية العامة للتجارة
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض، ص.ب 610، الرباط شالة، المغرب
الهاتف: +212 5 37 70 62 49 الفاكس: +212 5 37 73 51 43

Siège de la Direction Générale du Commerce
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

9. Le Ministère a calculé la marge de dumping en procédant à une comparaison entre le prix à l'exportation du contreplaqué latté en provenance de l'Égypte et la valeur normale correspondant au prix de vente dans le marché domestique égyptien.
10. Tenant compte de la non-participation des producteurs exportateurs égyptiens, cette comparaison a été effectuée sur la base des données fournies par le requérant ainsi que les données de faits disponibles dont a pu disposer le Ministère.
11. Ainsi, le Ministère s'est basé, pour déterminer le prix à l'exportation, sur les prix calculés à partir des données de l'Office des changes relatives aux importations de contreplaqué latté originaire d'Égypte. Ces prix ont été ajustés pour les rendre au stade sortie usine.
12. S'agissant de la valeur normale, elle a été déterminée sur la base de la moyenne des prix de contreplaqué latté issus des offres des grossistes sur le marché domestique égyptien. Ces prix ont également été ajustés pour les rendre au stade sortie usine.
13. La marge de dumping, ainsi établie, est de l'ordre de 19,70%. Ceci montre la persistance des exportations à des prix de dumping et, par conséquent, dans le cas d'expiration de la mesure antidumping objet du réexamen, la branche de production nationale pourrait se trouver à nouveau ciblée par les importations en dumping de contreplaqué latté en provenance d'Égypte.

5. Existence du dommage ou probabilité de sa continuation ou probabilité de sa réapparition

14. Le Ministère a examiné la situation du marché marocain et de la branche de production nationale en vue d'évaluer la persistance du dommage pendant la période d'application de la mesure antidumping et de déterminer la probabilité de continuation ou de réapparition du dommage, en cas de suppression du droit antidumping en vigueur.
15. L'analyse du volume des importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte a permis de constater qu'il a baissé en termes absolus et en termes relatifs par rapport à la production et la consommation nationales. Par ailleurs, il a été constaté une augmentation des marges de sous-cotation de prix des importations originaires d'Égypte, ce qui signifie la probabilité de revoir à la hausse le volume des importations avec des prix plus bas que ceux observés durant la période de l'enquête si la mesure est supprimée.
16. Parallèlement, les indicateurs de la branche de production nationale de contreplaqué latté, notamment, la production, les ventes, la part de marché, l'utilisation de la capacité de production, et la rentabilité ont connu un rebond puis ont atteint leur sommet entre 2015 et le 2017. Cette évolution reflète une élimination partielle du dommage subi par la branche de production nationale grâce à l'existence de la mesure antidumping en vigueur.
17. Toutefois, ces indicateurs ont subi un ralentissement de leur amélioration pendant les années 2018 et 2019. Aussi, l'examen de l'évolution de ces indicateurs au 1er semestre de l'année 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 dénote la fragilité de l'activité du contreplaqué latté de la branche de production nationale.
18. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère estime que la reprise desdites importations à des prix de dumping en cas de non prorogation de la mesure antidumping aura, vraisemblablement, des effets dommageables sur la situation économique de la branche de production nationale de contreplaqué latté et aggravera sa situation qui demeure encore fragile.

6. Mesure envisagée

19. Eu égard à ce qui précède, il est conclu que les conditions de prorogation de la mesure antidumping appliquée aux importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte, sont remplies. Ainsi, le Ministère recommande la reconduction du droit antidumping en vigueur, soit

28,13%, appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

7. Clôture de l'enquête de réexamen

20. La présente enquête de réexamen du droit antidumping appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte, initiée le 17 décembre 2020, est clôturée à la date de publication du présent avis public sur le site web du Ministère.

